



International Powered  
Access Federation

[www.ipaf.org](http://www.ipaf.org)

# SUISSE: RÈGLEMENTATIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DES PLATES-FORMES ÉLEVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)

## COUVERTURE ACCIDENTS

*L'article 6 §1 de la loi sur le travail et l'article 82 §1 de la LAA.*

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires en l'état des connaissances, correspondant à l'évolution technique et aux circonstances données, afin d'assurer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## OBLIGATION LÉGALES EN MATIÈRE DE FORMATION

*L'article 8 de l'OPA – Travaux comportant des dangers particuliers*

L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.

*L'article 6 de l'OPA – Information et instruction des travailleurs*

L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

*CFST 6512 §5.5 (complétant les articles 6 et 8 de l'OPA)*

Une formation concernant l'utilisation des équipements de travail est nécessaire si les travaux qu'ils permettent d'exécuter impliquent des dangers particuliers.

L'instruction comprend les informations et instructions relatives à la sécurité et à la protection de la santé lors de l'utilisation de l'équipement de travail. Elle concerne p. ex.

- Les conditions d'utilisation
- Les incidents prévisibles durant le travail
- Les risques prévisibles durant le travail
- Les contrôles des dispositifs de protection effectués par les travailleurs
- L'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Une instruction approfondie est nécessaire lorsque les travailleurs utilisent pour la première fois un certain équipement de travail. L'instruction doit se baser sur le manuel de service et la notice d'instructions du fabricant et être répétée à intervalles réguliers.

L'instruction effectuée doit être consignée. Ces documents doivent au moins comporter les indications suivantes: à qui, par qui et quand l'instruction a été dispensée et en quoi elle a consisté.

Il faut également toujours vérifier l'aptitude des personnes choisies pour effectuer les activités en question, s'assurer qu'elles peuvent travailler en toute sécurité avec l'équipement de travail et qu'elles ont correctement compris l'instruction.

## **UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL**

*OPA l'article 32a:*

Les équipements de travail doivent être employés conformément à leur destination. Ils ne seront en particulier utilisés que pour les travaux et aux emplacements prévus à cet effet. Les instructions du fabricant concernant leur utilisation doivent être prises en considération.

Les équipements de travail doivent être installés et intégrés dans l'environnement de travail de telle sorte que la sécurité et la santé des travailleurs soient garanties.

Les équipements de travail utilisés sur différents sites doivent être soumis après chaque montage à un contrôle en vue de s'assurer de leur installation correcte, de leur parfait fonctionnement et du fait qu'ils peuvent être utilisés conformément à leur destination. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

## **LES CONDUCTEURS DES PLATES-FRAMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP) DOIVENT:**

- Être âgées d'au moins 18 ans
- Être en bonne santé au plan physique et psychique
- Ne pas avoir de problèmes en relation avec l'alcool et/ou des substances illégales (drogues) Ne pas avoir le vertige.

## **INDICATION DES SOURCES**

- LTr - Loi fédérale sur le travail
- LAA - Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- OPA - Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles Dir. CFST 6508 / 6512 – Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
- [www.suva.ch/pro](http://www.suva.ch/pro) - Le travail en sécurité – MSST: système de sécurité – Formation, instruction, information